

249. — 3 JUILLET 1899. — Loi concernant les employés dans les greffes (1).
(Monit. du 7 juillet 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le ministre de la justice détermine le nombre et les traitements des employés dans les greffes qui sont payés directement par le Trésor public.

Il détermine les conditions d'âge et de capacité que ces employés doivent remplir.

Les greffiers en chef des cours et les greffiers des tribunaux et des justices de paix nomment et révoquent ces employés.

Art. 2. Les fonctions d'employé de greffe, recevant en cette qualité un traitement de l'Etat, ne sont pas incompatibles avec celles de greffier adjoint surnuméraire ou de commis-greffier.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. V. BEGEREM.)

250. — 3 JUILLET 1899. — Arrêté royal. — Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs et carriers de la province de Luxembourg. (Monit. des 17-18 juillet 1899.)

Léopold II, etc. Vu le procès-verbal de la séance tenue, le 11 avril 1899, par l'assemblée générale des exploitants associés de la Caisse de prévoyance, établie à Neufchâteau, en faveur des ouvriers mineurs et carriers de la province de Luxembourg, relatant la décision suivante :

« Chaque exploitation associée versera à la Caisse

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Développements et texte de la proposition de loi. Séance du 10 mars 1896, p. 785 et 816.

Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 25 février 1898, p. 83.

Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 juin 1899, p. 1711 à 1720.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 juin 1899, n° 101.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 28 juin 1898, p. 450, et 29 juin 1899, p. 456.

commune de prévoyance, pendant un terme de deux ans, à partir du 1^{er} janvier 1900, 1 1/2 p. c. du montant des salaires payés aux ouvriers. »

Vu l'article 5 des statuts de la Caisse susdite, approuvés par notre arrêté du 4 octobre 1872, ainsi conçu :

« Chaque exploitation associée verse à la Caisse commune de prévoyance... une somme provenant, pour une moitié, d'une retenue faite aux ouvriers sur leurs salaires, et, pour l'autre moitié, d'une subvention des exploitants.

« Cette somme est fixée conjointement, pour les deux parts, à 1 p. c. des salaires payés aux ouvriers.

« Elle peut être toutefois augmentée, par décision de l'assemblée générale, avec l'approbation du gouvernement, mais en observant toujours l'égalité des versements de part et d'autre. »

Vu l'avis émis, sous la date du 40 mai 1899, par la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, qu'il y a lieu d'approuver la décision susdite ;

Attendu que la mesure adoptée par l'assemblée générale est suffisamment justifiée par la situation financière de la Caisse ;

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La décision susmentionnée est approuvée.

Art. 2. Notre ministre de l'industrie et du travail (M. COOREMAN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

251. — 3 JUILLET 1899. — Arrêté royal. — Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs du Couchant de Mons. — Statuts. — Dispositions additionnelles. (Monit. du 13 juillet 1899.)

Léopold II, etc. Vu, sous la date du 23 mars 1899, la demande présentée par la commission administrative de la Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs du Couchant de Mons, tendant à pouvoir modifier les statuts de la caisse susdite, conformément aux décisions de l'assemblée générale des associés, tenue le 9 du même mois ;

Revu l'arrêté royal du 29 septembre 1894, approuvant les nouveaux statuts de cette caisse ;

Revu les arrêtés royaux du 14 juillet 1896 et du 8 juin 1898, approuvant diverses modifications aux prédicts statuts ;

Vu, sous la date du 9 juin 1899, l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut ;

Vu la loi du 28 mars 1868 sur les caisses de pré-